

# Déclaration de conformité de l'installation PV et garantie de résultat solaire

Je soussigné(e) : .....

(nom de la société & forme juridique, nom de l'entrepreneur et/ou personne de contact)

Rue ..... N° ..... Boîte .....

CP ..... Localité ..... Pays .....

Numéro d'entreprise □ □ □ □ - □ □ □ □ - □ □ □ □

Tél : ..... Gsm : .....

Email : .....

- titulaire du Certificat de compétences comme installateur de systèmes solaires photovoltaïques délivré par RESCERT : □ □ □ □ (n° certificat)

- atteste que l'installation photovoltaïque (qui sera) installée chez le client : (nom et prénom client).....

à l'adresse suivante : .....

Rue ..... N° ... Boîte ...

CP ..... Localité .....

Conformément à l'offre (N° de devis : ..... en date du: ... / ... /.....)

- est en tout point certifié conforme aux normes<sup>1</sup> (cocher les normes concernées) :

IEC 61215 (modules cristallins) : 2005

IEC 61646 (couches minces) : 2008

IEC 61730 (panneaux intégrés ou surimposés à un bâtiment) : 2004

- respecte le Règlement Général des Installations Electriques ([RGIE](#)), les prescriptions fédérales ([Synergrid C10/11](#)) et régionales ([SIBELGA](#)) en matière de la production décentralisée ;

- respecte toutes conditions requises par le Régulateur bruxellois ([BRUGEL](#)) en vue de l'obtention de l'attestation de certification<sup>2</sup> ;

<sup>1</sup> La certification doit être effectuée par un laboratoire d'essais accrédité selon la norme ISO 17025, par BELAC ou par un autre organisme d'accréditation national bénéficiant d'une reconnaissance mutuelle avec BELAC.

<sup>2</sup> L'attestation de certification visée à l'art.7, §1 de l' Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte.

- présente les données techniques suivantes :
  - *marque et type* :
    - *panneaux* :
    - *onduleur* :
    - *compteur CV* :
  - *puissance* :
    - *modules PV  $\leq 5kWc$*  :
    - *sortie de l'onduleur* :
  - *durée de la garantie par le fabricant* :
    - *modules PV* :
    - *onduleur* :
  - *durée de la garantie par l'installateur (installation et montage)*<sup>3</sup> :
  
- **garanti que cette installation produira au moins ..... kWh/an d'électricité photovoltaïque pendant une durée minimale de 2 ans**<sup>4</sup>. Compte tenu du régime d'octroi des certificats verts bruxellois<sup>5</sup>, et de leur prix moyen actualisé<sup>6</sup>, **cette production correspond à un retour financier de ..... €/an (en sus de la valeur de l'électricité produite).**

J'ai pris connaissance qu'une fausse déclaration peut donner lieu à des sanctions administratives ainsi qu'à des poursuites pénales, conformément au chapitre VII de l'ordonnance du 19/07/2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Je joins à cette déclaration le rapport de la simulation financière de l'APERe<sup>7</sup> (<http://sifpv-bxl.apere.org/>) ou une simulation de qualité et fiabilité équivalente, tels que destinés à l'information de l'investisseur.

LIEU :

DATE :

SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRENEUR/INSTALLATEUR :

<sup>3</sup> Cette garantie devra (au minimum) couvrir les deux premières années de production.

<sup>4</sup> Bien que l'espérance de vie d'une installation photovoltaïque dépasse 20 ans, l'entrepreneur ne peut garantir son fonctionnement pour la totalité de cette durée. Une garantie de 2 ans assure au client que le système est fonctionnel et produit la quantité d'électricité annoncée.

<sup>5</sup> Cf. Chapitre IV de l' Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte (e.g. En 2017, les installations de moins de 5 kWc reçoivent 3 CV/MWh).

<sup>6</sup> Cf. <http://www.brugel.be> NB : Conformément à l'Article 28 de l'ordonnance du 19/07/2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, les Certificats Verts bruxellois bénéficient d'un prix minimal garanti de 65 €/CV.

<sup>7</sup> Toute estimation de la productivité énergétique de l'installation photovoltaïque est sous l'entière et unique responsabilité de l'installateur. Ce rapport n'est qu'un complément d'information financière à destination de l'investisseur.